

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 4 février 2005

Non soumis au référendum



## Décret relatif à la constitution d'une commission ad hoc du Grand Conseil chargée de proposer une révision de la péréquation financière intercommunale

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission "Péréquation financière", du 17 décembre 2004,

*décrète:*

- Principe **Article premier** Une commission ad hoc du Grand Conseil chargée de proposer une révision de la péréquation financière intercommunale est constituée.
- Composition **Art. 2** <sup>1</sup>La commission se compose de neuf membres du Grand Conseil, désignés conformément à l'article 23 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC).  
<sup>2</sup>Elle peut inviter à participer à ses travaux toute personne qu'elle juge utile, notamment des représentants des communes et de l'Association des communes neuchâteloises (ACN).
- Renvoi **Art. 3** Pour le surplus, les dispositions de l'OGC relatives aux commissions sont applicables.
- Référendum facultatif et entrée en vigueur **Art. 4** Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif. Il entre en vigueur immédiatement.
- Promulgation **Art. 5** Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 janvier 2005

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
G. Pavillon

*Les secrétaires,*  
J.-M. Jeanneret  
J.-P. Franchon